

ARTICLE 6. — La Cité et la Compagnie auront aussi le droit de demander par voie de bref *re quo-warranto* devant la Cour Supérieure du District de Montréal, la destitution d'aucun des membres de la Commission pour fraude, corruption, refus ou négligence de remplir de bonne foi les pouvoirs ou les devoirs qui lui sont assignés par ce contrat, ou s'il devient inhabile pour une des raisons mentionnées dans l'article suivant.

ARTICLE 7. — Les membres de la Commission ne pourront faire partie d'aucun corps chargé de gouverner ou d'administrer les affaires de la Cité, ou d'une autre corporation municipale intéressée, ni être à l'emploi d'une des parties ou d'une autre corporation municipale intéressée, en aucune capacité, ni être actionnaires ou porteurs de bons ou débentures de la Compagnie, ni avoir directement ou indirectement un contrat ou un intérêt dans un contrat avec l'une des parties ou avec une autre corporation municipale intéressée, ou dans des inventions, appareils, machines, procédés ou articles brevetés employés ou qui peuvent être employés par la Compagnie, ni être actionnaires dans une compagnie qui a un contrat ou un intérêt dans un contrat avec une des parties ou avec une autre corporation municipale intéressée, ni être membres de l'Assemblée Législative ou du Conseil Législatif de cette Province.

ARTICLE 8. — Le quorum des assemblées de la Commission est de deux et chaque membre n'a qu'un vote.

En l'absence du président l'assemblée est présidée par le président suppléant.

Toute décision de la Commission, pour avoir effet, doit réunir le concours de deux membres.

ARTICLE 9. — La rémunération des membres de la Commission sera fixée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et sera payable mensuellement par la Compagnie.

ARTICLE 10. — La Commission devra adopter des règles pour sa gouverne et pour la conduite des affaires qui seront portées devant elle.

Ces règles seront obligatoires lorsqu'elles auront été approuvées, après avis à la Cité, aux autres corporations municipales intéressées et à la Compagnie, par la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec qui est autorisée à ce faire.

Ces règles pourront être modifiées de temps à autre, sujet à la même approbation.

ARTICLE 11. — Toute décision susceptible d'appel rendue par la Commission sera signifiée sans délai à la Cité, à la Compagnie et à toute autre partie en cause, en leur transmettant une copie de telle décision par la poste, sous enveloppe recommandée, ou par un huissier de la Cour Supérieure qui fera rapport sous son serment d'office.